

Attestation de Conformité CONSUEL

Référence : fiche n°7

Contexte

Le Décret n°072-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur a été modifié par le décret n°2010-301 du 22 mars 2010 avec mise en application le 24 mars 2010.

❖ art. 1

Doit faire l'objet, préalablement à sa mise sous tension par un distributeur d'électricité, d'une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur pour le type d'installation considérée:

- toute nouvelle installation électrique à caractère définitif raccordée au réseau public de distribution d'électricité;
- toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 250 kVA raccordée au réseau public de distribution d'électricité et requérant une modification de l'installation intérieure d'électricité;
- toute installation électrique entièrement rénovée alimentée sous une tension inférieure à 63 kV, dès lors qu'il y a eu mise hors tension de l'installation par le distributeur à la demande de son client afin de permettre de procéder à cette rénovation.

Aspects réglementaires

- Le décret n° 72-1120 du 14 déc. 1972 modifié par le décret n° 2001-222 du 6 mars 2001 et le décret n° 2010-301 du 22 mars 2010.
- L'arrêté du 17 octobre 1973 pris pour son application.
- L'arrêté du 29 mars 2010 pris en application du décret n°2008-386 du 23 avril 2008
- Arrêtés préfectoraux pour les départements 01, 02, 03, 11, 12, 16, 17, 18, 21, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 45, 48, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 65, 68, 69, 72, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 84, 85, 87, 91, 92, 93, 94, 95, 97, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion.

Aspects matériels

Cerfa n°12506



AC Installations de consommation à usage domestique

- locaux d'habitation (maison, appartement)
- Bâtiment à usage domestique (garage, abri jardin, remise, piscine, dépendance, ...)
- Installation extérieure (piscine, éclairage, borne pour caravane, ...)
- Meublés, Chambres d'hôtes recevant moins de 15 personnes (gîtes ruraux destinés à un accueil familial, ...)
- Unité de Vie des Foyer-Logement

Cerfa n°12507



AC Installations de consommation de site soumis à Réglementation Particulière ou de Services Généraux / Parties communes d'immeuble collectif ou installations extérieures à usage non domestique

- Services généraux d'immeubles collectifs (chaufferie, dégagements, éclairage extérieur, ...)
- Etablissement recevant des travailleurs
- Etablissement recevant du public
- Immeuble de Grande Hauteur
- Mines et Carrières
- Installations extérieures à usage non domestique :
 - Installations extérieures sur la voie publique (éclairage public, édicules, signalisation, surveillance, cabine téléphonique, installations d'opérateurs en communication, panneaux publicitaires, etc.)
 - Installations extérieures dans le domaine privé (éclairage, station de pompage, etc.)

Aspects matériels (suite)

Cerfa n°13960



AC Installations de production d'électricité

- **Installation de Production d'électricité**
(photovoltaïque, éolien, cogénération, hydroélectricité, etc.)

Recommandation

- Il faut à minima ⁽¹⁾ une attestation de conformité par point de livraison (PDL) ⁽²⁾ :
 - pour les installations de consommation à usage domestique;
 - pour les installations des sites soumis à réglementation particulière et pour les services généraux et parties communes d'immeuble collectif d'habitation ;
 - pour les installations électriques de production d'électricité.

⁽¹⁾ **Dans le cas de pluralité d'installateurs en aval d'un point de livraison, chaque installateur doit établir une attestation de conformité pour la partie d'installation électrique qu'il a réalisée.**

⁽²⁾ **Point de Livraison (PDL) :** limite d'application entre les normes NF C13-100, NF C14-100, NF C 17-200 et NF C15-100, elle est matérialisée en basse tension par les bornes aval de l'appareil général de coupure et de protection (disjoncteur de branchement) dans le cas du branchement à puissance limitée ou par les bornes aval de l'interrupteur à coupure visible pour un branchement à puissance surveillée.

- Le formulaire de l'attestation de conformité a une durée de validité de deux ans à partir de sa date d'émission délivrée par le CONSUEL.
- Tout dossier et/ou AC incomplet ou insuffisamment renseigné, est renvoyé à l'installateur pour être complété;
- Ne sont pas acceptés :
 - les attestations de conformité comportant des ratures ;
 - les photocopies ou fax d'attestations de conformité.
- Une attestation de conformité ne peut pas être :
 - rétrocédée à un tiers ;
 - utilisée dans le cadre des relations commerciales liant un installateur à son client.

Mise en œuvre

L'installateur doit adresser, a minima 20 jours avant la date prévue de mise en service, l'attestation de conformité à la délégation régionale du CONSUEL concernée par le site de l'installation, accompagnée des éléments ci-dessous :

- **Un plan de situation**, avec en cas d'adresse imprécise (lieu-dit, n° ou nom de voirie non attribués, lotissement neuf, installation en pleine nature,...) permettant de localiser l'installation par rapport à un lieu connu (mairie, stade, carrefour, etc.)
- **Les coordonnées GPS** si celles-ci sont connues
- **Nom et adresse des autres intervenants en électricité** en cas de pluralité d'installateurs
- **Les éléments du tableau ci-après :**

Cerfa n°12506 Consommation		Cerfa n°12507		Cerfa n°13960 Production		Documents à joindre		
Installation	Désignation	Puissance de raccordement au PDL ⁽²⁾	1 Schéma	2 Rapport	3 Dossier			
Consommation	Logements ou assimilés <i>(maison, appartement, foyer-logement, meublé, etc.)</i> Autre installation à usage domestique <i>(dépendances, installations extérieures, etc.)</i>	-	Non	Non				
	Parties communes et/ou Services généraux d'immeuble d'habitation	≤ 36 kVA	Oui	Non				
		> 36 kVA	Oui	Facultatif ①				
	E ^{ts} recevant des travailleurs et/ou du public	-	Oui	Oui ① et/ou ②				
	Parties communes - services généraux d'immeuble de grande hauteur	-	Oui	Oui ③				
		Autres installations ⁽³⁾ <i>(éclairage public, édicule, etc.)</i>	≤ 36 kVA	Oui	Facultatif ④			
> 36 kVA	Oui		Oui ④					
Production	Intégrée dans un logement ou située sur un terrain à usage domestique	< 250 kVA	Oui	Non				
		≥ 250 kVA	Oui	Oui ④				
	intégrée dans une opération collective d'habitation <i>(lotissement ou immeuble)</i>	≤ 36 kVA	Oui	Non				
		> 36 kVA	Oui	Facultatif ①				
	Intégrée dans un site recevant des travailleurs et/ou du public	-	Oui	Oui ① et/ou ②				
	Intégrée dans un immeuble de grande hauteur	-	Oui	Oui ③				
		Autres installations ⁽³⁾ <i>(installation extérieure dans le domaine public, etc.)</i>	≤ 36 kVA	Oui	Non			
	> 36 kVA		Oui	Oui ④				

⁽³⁾ Inclus les installations extérieures (site dépourvu de bâtiment, site non soumis au code de la construction et de l'habitation) à usage non domestique et non soumises à réglementation particulière.

Tableau des documents à fournir selon le type d'attestation de conformité :

1 Schéma	Schéma unifilaire de principe de l'installation électrique
2 Rapport	Rapport établi par un organisme d'inspection mandaté par l'exploitant, l'employeur, le maître d'ouvrage ou l'installateur répondant aux conditions suivantes : ① organisme d'inspection répondant aux conditions fixées par la réglementation pour le contrôle des installations électriques des établissements recevant des travailleurs ou des lieux de travail. ② organisme d'inspection répondant aux conditions fixées par la réglementation pour le contrôle des établissements recevant du public ③ organisme d'inspection répondant aux conditions fixées par la réglementation pour le contrôle des immeubles de grande hauteur ④ organisme d'inspection accrédité par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 dans le domaine « Installations Electriques » pour la nature spécifique à ce type de contrôle. A défaut et uniquement pour les installations de puissance inférieure à 250 kVA au PDL ⁽²⁾ , il est admis que le vérificateur respecte les exigences suivantes : « le vérificateur doit avoir des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques électriques et exercer régulièrement des vérifications ».
	En cas de non-conformité précisée sur le rapport établi par un vérificateur, l'installateur doit mettre en conformité l'installation et joindre une déclaration de mise en conformité précisant pour chaque non-conformité les travaux entrepris. Cette déclaration doit être approuvée par le vérificateur qui décide si un contrôle complémentaire est nécessaire ou non avant d'approuver cette déclaration.
3 Dossier	✎ valeur du courant de court-circuit maximal au point de livraison à porter sur l'attestation de conformité (non obligatoire si un rapport de contrôle est joint – voir ci-dessus - 2 Rapport) 📁 dossier technique pour les installations de production au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2010 pris en application du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008. Ce dossier est communiqué sur demande et est téléchargeable à partir du site internet de CONSUEL

Mise en œuvre (suite)

CONSUEL procède ou non à une visite des installations sous un délai de 8 à 20 jours après réception du dossier complet.

Dans le cas d'une visite sur site par CONSUEL, l'installateur est averti de la date et l'heure retenues sous un délai standard de 3 à 8 jours à compter de la date de réception du dossier complet.

Une annulation de visite par l'installateur, ou une installation non contrôlable même partiellement (chantier fermé, locaux inaccessibles, etc.) fait l'objet d'une 2^{ème} visite dont les frais, à la charge de l'installateur, sont fixés par barème.

Toute visite relevant des non-conformités aux prescriptions de sécurité en vigueur doit faire l'objet d'une déclaration de mise en conformité détaillée établie par l'installateur. Un règlement pour participation à une nouvelle visite peut être demandé par CONSUEL à l'installateur afin de vérifier les travaux de mise en conformité.

CONSUEL retourne l'attestation de conformité visée à l'installateur qui doit en remettre un exemplaire au gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité (ou à son client quand l'attestation de conformité n'est pas requise pour la mise sous tension de l'installation).

En cas de perte de l'attestation de conformité visée par CONSUEL, un duplicata établi par CONSUEL est envoyé à l'installateur ou au gestionnaire du réseau d'électricité sous réserve des conditions suivantes :

- l'installateur doit confirmer, à la Délégation Régionale du CONSUEL, la perte de l'attestation de conformité ;
- la demande de l'installateur doit parvenir sous un délai compris entre 8 jours et 3 mois à compter de la date de visa.

✓ **Cas Particuliers des mises en services par tranches** (réalisation des travaux en plusieurs phases) **pour les locaux recevant des travailleurs et/ou du public** **pour les services généraux ou parties communes d'immeubles collectifs** **pour les installations électriques extérieures à usage non-domestique**

Une attestation de conformité peut être visée par CONSUEL pour une 1^{ère} tranche de travaux, sous réserve d'une séparation physique et électrique des différentes tranches (par exemple locaux séparés) et d'un engagement établi par le maître d'ouvrage (formulaire disponible sur www.consuel.com).

Les autres tranches font l'objet d'un dossier à déposer à CONSUEL lorsqu'elles sont achevées sur le plan électrique.

Le rapport de vérification et l'attestation de conformité, de chaque tranche, concerne les locaux ou parties terminés de la tranche considérée.

En signant le formulaire d'engagement, le maître d'ouvrage s'engage à :

- présenter à la délégation régionale du CONSUEL, pour chaque tranche ultérieure, une attestation de conformité, établie par chaque installateur, dans un format et en nombre définis ci-après, accompagnée des éléments complémentaires.
- faire consigner les départs de chaque tranche ultérieure et ne pas les mettre sous tension tant que l'attestation de conformité pour cette tranche, visée par CONSUEL, ne lui a pas été remise par l'installateur.

✓ **Principales normes applicables :**

⇒ Les installations neuves ou totalement renouvelées doivent satisfaire aux prescriptions de sécurité définies dans les normes ci-dessous :

- NF C 15-100 et ses guides d'application pour les installations en basse tension (tension ≤ 1000 V) ;
- NF C 13-200 pour les installations Haute Tension (tension > 1000 V) ;
- NF C 17-200 pour l'éclairage public.

⇒ Pour les installations faisant l'objet d'une rénovation partielle, les parties existantes conservées doivent être compatibles avec les nouvelles caractéristiques des installations électriques neuves ou renouvelées au sens des référentiels ci-dessous :

- XP C 16-600 pour les installations électriques de consommation des logements,
- Les guides cités par la circulaire ministérielle du 13 déc. 82 pour les parties communes des bâtiments d'habitation,
- NF C 15-100 et ses guides d'application pour les autres installations en basse tension

Type d'installations électriques soumises ou non à attestation de conformité (AC)

✓ Type d'installations électriques soumises à attestation de conformité :

En plus des cas traités au § recommandations :

- Toute installation électrique mise hors tension à la demande du client ou de son mandataire pour travaux nécessitant une remise en conformité.
- Toute modification de branchement avec changement de domaine de tension : « BT en HTA » OU « HTA en BT ».

✓ Type d'installations électriques non soumises à attestation de conformité :

- Toutes remises sous tension liées à un acte d'exploitation (séparation d'ouvrage, consignation d'ouvrage, dépannage , ...);
- Toutes remises sous tension après mise hors tension à la demande du client ou de son mandataire ou du gestionnaire du réseau public de distribution pour acte d'exploitation (consignation,...) ;
- Une installation électrique avec une demande d'augmentation ou de diminution de puissance de raccordement du fournisseur ou de son mandataire sans changement de domaine de tension.

Installations de consommation à usage domestique :

Type d'installations électriques	Attestation Obligatoire	Commentaires	Type d'attestation	
Logement - Maison - Appartement	Logement neuf	Oui	AC "JAUNE" Installations de consommation à usage domestique Cerfa n°12506	
	Logement existant Installation électrique rénovée totalement	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - en cas de mise hors tension demandée par le client ou son installateur ; - dans les départements cités au § Aspects réglementaires ; - en cas de nouveau PDL.		Une AC "JAUNE" par logement Les pièces ci-dessous doivent être électrifiées : - au moins 1 pièce principale, - 1 cuisine ou coin cuisine, - 1 salle d'eau - 1 WC
	Logement existant Installation électrique rénovée partiellement	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - dans les départements cités au § Aspects réglementaires lors de subdivision de bâtiment en plusieurs locaux ; - en cas de nouveau PDL.		
Bâtiment à usage domestique - Garage - Abri jardin - Remise - Piscine - Dépendance - Borne caravane -	Bâtiment neuf	Oui		
	Bâtiment existant Installation électrique rénovée totalement	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - en cas de mise hors tension demandée par le client ou son installateur ; - dans les départements cités au § Aspects réglementaires ; - en cas de nouveau PDL.		Une AC "JAUNE" par point de livraison Ces installations, alimentées à partir d'un logement faisant l'objet d'une AC "JAUNE", sont couvertes par cette dernière.
	Bâtiment existant Installation électrique rénovée partiellement	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - dans les départements cités au § Aspects réglementaires lors de subdivision de bâtiment en plusieurs locaux ; - en cas de nouveau PDL.		

Installations de consommation à usage domestique (suite) :

Type d'installations électriques	Attestation Obligatoire	Commentaires	Type d'attestation	
Meublés <hr/> Chambres d'hôtes recevant moins de 15 personnes <i>Gîtes ruraux destinés à un accueil familial</i> <hr/> Unités de Vie des Foyer-Logement <i>Une unité de vie est un ensemble de pièces à usage domestique (chambre, salle d'eau⁽⁴⁾, etc.)</i>	Bâtiment neuf	Oui	AC "JAUNE" <hr/> Installations de consommation à usage domestique <hr/> Cerfa n°12506	
	Bâtiment existant Installation électrique rénovée totalement	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - en cas de mise hors tension demandée par le client ou son installateur ; - dans les départements cités au § Aspects réglementaires ; - en cas de nouveau PDL ; - en cas de changement de domaine de tension BT en HTA ou HTA en B T.		Une AC "JAUNE" par point de livraison avec au moins 1 AC "JAUNE" par : • chambre avec salle d'eau ⁽⁴⁾ • groupe de 5 chambres sans salle d'eau ⁽⁴⁾ • groupe de 5 salles d'eau ⁽⁴⁾ collectives
	Bâtiment existant Installation électrique rénovée partiellement	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - dans les départements cités au § Aspects réglementaires lors de subdivision de bâtiment en plusieurs locaux ; - en cas de nouveau PDL ; - en cas de changement de domaine de tension BT en HTA ou HTA en B T.		

⁽⁴⁾ : Local avec baignoire ou douche

Bâtiments collectifs d'habitation ou lotissement – Installation de consommation :

Type d'installations électriques	Attestation Obligatoire	Commentaires	Type d'attestation	
Services généraux d'immeubles d'habitation <i>- Chaufferie</i> <i>- Sur presseur</i> <i>- Eclairage extérieur</i> - <hr/> Parties communes d'immeubles d'habitation <i>- Dégagements</i> -	Bâtiment neuf	Oui	AC "VERTE" <hr/> Installations de consommation <hr/> Etablissement soumis à Réglementation Particulière <hr/> Services Généraux <hr/> Installations extérieures à usage non domestique <hr/> Cerfa n°12507	
	Bâtiment existant Installation électrique rénovée totalement	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - en cas de mise hors tension demandée par le client ou son installateur ; - dans les départements cités au § Aspects réglementaires ; - en cas de nouveau PDL ; - en cas de changement de domaine de tension BT en HTA ou HTA en B T.		Une AC "VERTE" par point de livraison
	Bâtiment existant Installation électrique rénovée partiellement	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - dans les départements cités au § Aspects réglementaires lors de subdivision de bâtiment en plusieurs locaux ; - en cas de nouveau PDL ; - en cas de changement de domaine de tension BT en HTA ou HTA en B T.		

Etablissements soumis à réglementation particulière (LRP) – Installation de consommation :

Type d'installations électriques	Attestation Obligatoire	Commentaires	Type d'attestation
<p>Etablissement recevant des travailleurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ets industriel - Ets agricole - Ets commercial - Immeuble.de bureaux - Bât. Communal - Bureau de poste - Entreprise publique - 	<p>Bâtiment Neuf</p>	<p>Oui</p>	<p>AC "VERTE"</p> <p>Installations de consommation</p> <p>—————</p> <p>Etablissement soumis à Réglementation Particulière</p> <p>—————</p> <p>Services Généraux</p> <p>—————</p> <p>Installations extérieures à usage non domestique</p> <p>—————</p> <p>Cerfa n°12507</p>
<p>Etablissement recevant du public</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ets de spectacle - Hôtellerie - Restauration - Magasins de vente - Centres commerciaux - Ets de soin - Ets d'enseignement - Chambre de commerce - Chambre de métiers - Chambre d'agriculture - Ports - Aéroports - Gares - Banques - 	<p>Bâtiment existant</p> <p>Installation électrique renouvelée totalement</p>	<p>L'AC est obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de mise hors tension demandée par le client ou son installateur ; - dans les départements cités au § Aspects réglementaires ; - en cas de nouveau PDL ; - en cas de changement de domaine de tension BT en HTA ou HTA en B T. 	
<p>Immeuble de Grande Hauteur</p> <p>—————</p> <p>Mines et Carrières</p>	<p>Bâtiment existant</p> <p>Installation électrique renouvelée partiellement</p>	<p>L'AC est obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les départements cités au § Aspects réglementaires lors de subdivision de bâtiment en plusieurs locaux ; - en cas de nouveau PDL ; - en cas de changement de domaine de tension BT en HTA ou HTA en B T. 	
<p>Une AC "VERTE" par point de livraison</p> <p>Fournir aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une AC " JAUNE " par logement de fonction même si celui-ci est alimenté par le PDL de l'établissement. 			

Installations de consommation extérieures à usage non domestique :

Type d'installations électriques		Attestation Obligatoire	Commentaires	Type d'attestation
Installation extérieure sur la voie publique - éclairage public - édicules - signalisation - cabine téléphonique - panneaux publicitaires - installations d'opérateurs en communication -	Installation neuve	Oui	Une AC "VERTE" par point de livraison Si une installation de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au PDL ⁽²⁾ , a été contrôlée par un organisme d'inspection, il est conseillé de joindre le rapport de contrôle permettant ainsi la réduction des délais de visa de l'attestation de conformité	AC "VERTE" Installations de consommation ----- Etablissement soumis à Réglementation Particulière ----- Services Généraux ----- Installations extérieures à usage non domestique ----- Cerfa n°12507
	Installation existante Installation électrique renouvelée totalement	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - en cas de mise hors tension demandée par le client ou son installateur ; - dans les départements cités au § Aspects réglementaires ; - en cas de nouveau PDL ; - en cas de changement de domaine de tension BT en HTA ou HTA en B T.		
Installation extérieure dans le domaine privé - éclairage - station de pompage - terrain de camping -	Installation existante Installation électrique renouvelée partiellement	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - dans les départements cités au § Aspects réglementaires lors de subdivision de bâtiment en plusieurs locaux ; - en cas de nouveau PDL ; - en cas de changement de domaine de tension BT en HTA ou HTA en B T.		

✓ Cas Particulier de l'Eclairage Public renouvelé partiellement :

Si pour les installations d'éclairage public, un nouveau point de livraison est demandé par le gestionnaire de l'EP ⁽⁵⁾, l'attestation de conformité est exigée pour la pose de nouveaux points lumineux .

Dans ce cas l'attestation de conformité doit indiquer les parties nouvelles couvertes par l'attestation de conformité et doit indiquer les parties existantes conservées qui sont exclues de l'attestation de conformité ⁽⁶⁾.

Par contre s'il n'est pas posé de nouveaux points lumineux, l'attestation de conformité ne sera pas nécessaire sous réserve de la réception par ERDF d'un formulaire signé par le gestionnaire de l'EP ⁽⁷⁾ confirmant que le nouveau point de livraison alimente exclusivement des points lumineux existants (sans rajout de nouveaux points lumineux).

⁽⁵⁾ Pour pallier à la saturation de point de livraison existant ou dédoublement d'un point de livraison existant,

⁽⁶⁾ Le point de connexion de la partie existante aux installations neuves doit être matérialisé sur le schéma de principe joint à l'AC. Préciser distinctement sur l'AC les parties existantes conservées et les parties neuves.

⁽⁷⁾ Le gestionnaire de l'EP est garant des travaux réalisés par l'entreprise de son choix.

Nota : Le formulaire est mis en annexe de la présente fiche.

Installations de production d'électricité :

Type d'installations électriques		Attestation Obligatoire	Commentaires	Type d'attestation
Production Revente en totalité Ou Revente en surplus	Installation neuve	L'AC est obligatoire sauf pour : - une unité de production fabriquée et essayée en usine (sans réalisation d'une installation électrique fixe sur site) - une installation de puissance supérieure ou égale à 250 kVA au PDL ⁽²⁾	Si le raccordement de consommation est existant avec rajout d'une production, l'attestation de couleur Bleu est suffisante.	AC "BLEU" Installations de production d'électricité Cerfa n°13960
	Installation existante	L'AC est obligatoire dès lors que la puissance de production est majorée de 10% ou plus sauf pour : - une unité de production fabriquée et essayée en usine (sans réalisation d'une installation électrique fixe sur site) - une installation de puissance supérieure ou égale à 250 kVA au PDL ⁽²⁾	Si l'installation de consommation doit faire l'objet d'une AC, l'installateur ayant procédé aux travaux sur l'installation de consommation doit également fournir celle-ci.	

ANNEXE

Formulaire UEP 132 permettant la dispense d'une attestation de conformité Cerfa n°12507 (AC "VERTE") dans le cadre d'un nouveau point de livraison demandé par le gestionnaire de l'éclairage public sans ajout de nouveau point lumineux.

Ce formulaire doit être établi et signé par le gestionnaire de l'éclairage public et adressé au service local du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Attestation de dispense d'attestation de conformité Consuel

UEP 132

Je soussigné Représentant gestionnaire des installations électriques extérieures de certifie que le nouveau point de livraison basse tension référencé localisé à alimente uniquement des installations électriques extérieures existantes.

En complément au décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 relatif aux attestations de conformité modifié par le décret n°2010-301 du 22 mars 2010, ce nouveau point de livraison est dispensé de la présentation d'une attestation de conformité Consuel pour sa mise en service.

Fait à Le